

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Domaine public |
| Herausgeber: | Domaine public |
| Band: | - (1983) |
| Heft: | 700 |
| Artikel: | Convention de diligence : gentlemen ou moutons noirs |
| Autor: | [s.n.] |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-1025114 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONVENTION DE DILIGENCE

Gentlemen ou moutons noirs

La «convention de diligence» signée en 1977 entre la Banque nationale suisse et l'Association suisse des banquiers, suite au scandale du Crédit Suisse à Chiasso, fonctionne mal.

Par cet accord, renouvelé et renforcé en 1982, les banques s'engagent notamment à identifier leurs clients, à ne prêter aucune assistance active à la fuite des capitaux et à la fraude fiscale.

Depuis 1977, la commission arbitrale «ad hoc» a examiné quarante cas et prononcé onze condamnations à des amendes allant de 2000 à 500 000 francs. Contrairement donc aux dires de nombreux banquiers qui clamaient à l'époque que cette commission n'aurait guère de travail, on constate à l'usage que la «convention de diligence» a fait plus que de codifier simplement des règles déjà en usage dans le milieu bancaire. Les moutons noirs existent, plus nombreux qu'on ne le dit, dans les temples helvétiques de la finance.

Aux prises avec ces moutons noirs, la commission a bien de la peine à exercer son mandat: dans le cadre de ses enquêtes, elle ne peut compter que sur la collaboration des administrations publiques qui sont liées par le secret de fonction, alors que les présumés coupables utilisent toutes les ficelles juridiques pour échapper aux sanctions.

Un comportement bien éloigné de ce qu'on pourrait attendre de la part de signataires d'un accord entre «gentlemen».

D'autre part, il s'avère que les banques cherchent à échapper aux dispositions plus sévères introduites l'an dernier en transférant dans le secteur non bancaire certaines opérations interdites par la convention.

Finalement, l'instrument conventionnel paraît inapproprié pour résoudre un problème durable.

Ces critiques ne sont pas reprises d'un catalogue d'arguments du comité de soutien à l'initiative socialiste sur les banques; elles ont été émises par le directeur de la Banque nationale lors d'un récent séminaire de l'Institut pour les affaires bancaires de l'Université de Zurich. Ce digne spécialiste sera-t-il plus crédible que les socialistes lorsque le projet de révision de la loi fédérale sur les banques sera soumis au Parlement?

NB. Pour mémoire, les quelques mots de M. O. Aeppli, président du conseil d'administration du Crédit Suisse, devant l'assemblée des actionnaires de son établissement, en mars dernier, précisément à propos de la convention de diligence et de la révision de la loi sur les banques: «(...) Les experts ont notamment, et à juste titre, évité d'inclure dans la loi — ce qui eût été une démarche législative unique en son genre — la convention de diligence. La réglementation actuelle a fait ses preuves dans la pratique. Les mesures prises en Suisse sont de mieux en mieux appréciées à l'étranger. Ce que l'on y entend encore en ce moment n'est pas tant de la critique véritable que l'écho des accusations de la gauche suisse.» La Banque nationale suisse intoxiquée par les socialistes: on aura tout vu... Chiasso, connais pas.

FRIC

Suisse-Afrique du Sud: ça va, ça vient

Anniversaire: voici bientôt dix ans que la Suisse a pris la décision de soumettre à limitation les exportations de capitaux à destination de l'Afrique du Sud.

Qu'on se rassure: en 1974, les autorités helvétiques ne se résignèrent à une telle mesure que parce que les intérêts économiques du pays auraient pu pâtir d'un laxisme exagéré à l'endroit des tenants de l'apartheid.

Pas l'ombre, dans ce geste, de considérations morales ou d'une ébauche de démonstration publique en faveur des droits de l'homme! En réalité, une manœuvre prudente de la place financière suisse qui se rendait compte que si elle n'y mettait pas le holà, elle serait largement utilisée pour tourner les mesures coercitives de politique commerciale et économique qu'étaient en train d'adopter des organismes internationaux tels que l'ONU ou la CEE, des pays comme le Japon, la Suède ou le Canada pour tenter de faire pression sur le régime sud-africain. Position inconfortable et retours de bâton en perspective...

LE «COURANT NORMAL»

Donc on s'avisa que l'article 8 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne permet à la Banque nationale d'intervenir lorsque les demandes d'exportations de capitaux dépassent un montant et une durée usuels, en règle générale dix millions de francs et une année. Et l'on fixa, en raison des «intérêts économiques» bien compris de la Suisse, un «courant normal» d'exportations de capitaux à destination de l'Afrique du Sud, soit 250 millions de francs. Saine prudence qui devait rassurer la communauté internationale.

Mais voici que depuis lors les inquiétudes bancaires se sont notablement apaisées: on s'est aperçu que Pretoria gardait les faveurs commerciales d'Etats qui comptaient parmi ses plus farouches opposants dans les cénacles internationaux.

En 1980, on commence par réviser le niveau du «courant normal» avec l'Afrique du Sud: de 250 millions, il passe à 300 millions de francs. Inflation mondiale oblige, bien sûr (là, la compensation du renchérissement joue à plein), ainsi qu'un mystérieux principe de «proportionnalité» (dans laquelle n'entre en ligne de compte aucune appréciation de l'apartheid, comme de juste).

Et puis on réalise que le fameux article 8, si utile à l'époque pour détourner le feu des critiques de quelques partenaires économiques au bras long,